

Belfort, le 17/11/2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

à

Mesdames et Messieurs les maires

OBJET : Influenza aviaire hautement pathogène : passage du risque modéré à élevé
RÉF :

Références réglementaires :

- arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire

Depuis la confirmation du premier cas positif dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N8 le 23 octobre 2020 aux Pays Bas, **le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe**. Au lundi 16 novembre à 16h, les autorités compétentes ont confirmé dans l'avifaune libre 30 cas aux Pays Bas, 130 cas en Allemagne, 8 au Danemark, 1 en Irlande. **Également 3 foyers d'IAHP en élevages ont été confirmés aux Pays Bas, 4 en Allemagne, deux au Royaume Uni.**

La France vient de détecter un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Haute-Corse dans le rayon animalerie d'une jardinerie située à proximité de Bastia, suite à la constatation de mortalités anormales parmi les volailles détenues. Les oiseaux ont tous été euthanasiés. Ce foyer a été confirmé le 16 novembre par le laboratoire national de référence (ANSES Ploufragan). La souche H5N8 identifiée est proche de celles qui circulent actuellement en Europe du Nord. Le séquençage de la souche du virus est attendu d'ici la fin de la semaine. Les premiers éléments d'analyse montrent une similitude avec la souche qui sévit actuellement aux Pays-Bas, laquelle n'a pas de caractère zoonotique (non transmissible à l'homme).

Au vu de cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque à "élevé" sur l'ensemble du territoire national. Les mesures induites par le niveau de risque « élevé », définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016, sont donc désormais applicables à l'ensemble du territoire national et comprennent :

- **la claustration des volailles** ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;



- l'interdiction de l'organisation de rassemblements et la participation des volailles originaires des zones concernées dans les zones au risque « négligeable » ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- l'interdiction de l'utilisation d'appelants.

De plus, les mesures suivantes continuent de s'appliquer :

- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Je vous remercie d'informer les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours) des mesures de biosécurité obligatoires, en affichant et diffusant la plaquette ci-jointe par tous les moyens que vous jugerez utiles. **Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux.** Les particuliers peuvent déclarer en ligne leurs volailles sur le site internet « Mes démarches » (Cerfa 15472*02). Je vous remercie également de vous assurer que les détenteurs concernés sont en capacité de mettre en place ces mesures et de remonter toute difficulté à la DDCSPP.

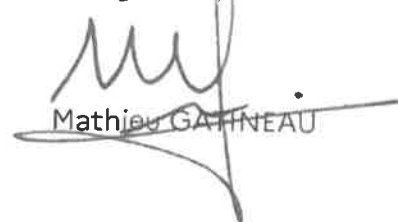
Une surveillance renforcée de l'avifaune est également mise en place. Toute mortalité d'oiseaux sauvages est à signaler à l'antenne départementale de l'Agence Française de la Biodiversité ou à la Fédération Départementale des Chasseurs. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.

Le retour à un niveau de risque "modéré", en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

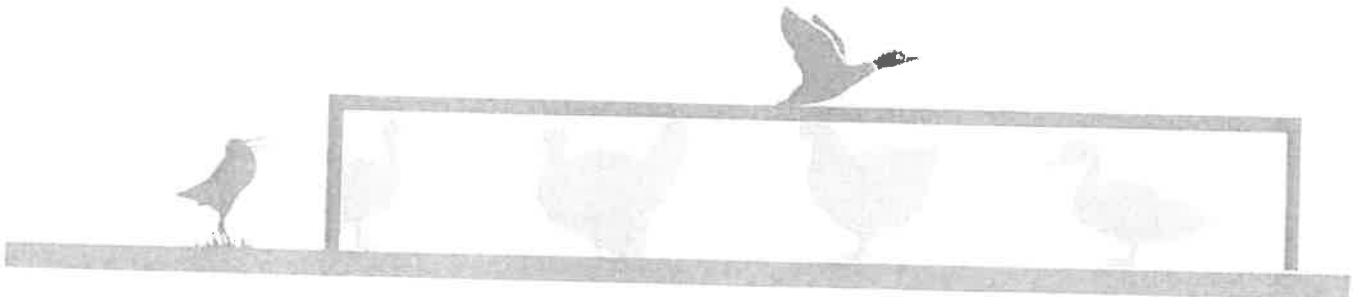
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture



Mathieu GARNIEAU



INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE ÉLEVÉ
PROTECTION OBLIGATOIRE DES BASSES-COURS
AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES



Dans l'ensemble des communes du Territoire de Belfort est rendue obligatoire, sans dérogation possible, la claustration ou la mise sous filets (avec réduction des parcours extérieurs évitant la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares) des oiseaux captifs et volailles de basses-cours, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages ou avec des volailles d'un élevage professionnel.

De plus, une application stricte des mesures basiques de biosécurité est de rigueur dans toutes les basses-cours de France. Il convient notamment :

- ❖ de surveiller très régulièrement la bonne santé des volailles (si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire).
- ❖ de ne pas laisser divaguer les volailles, mais de les maintenir dans un espace clôturé qui leur est dédié,
- ❖ d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'élevage,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles,
- ❖ de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien,
- ❖ de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures,
- ❖ de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination,
- ❖ de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse cour, mais en aucun cas avec des eaux de surface (mare, ruisseau, pluie...).

Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux. Vous pouvez déclarer en lignes vos volailles sur le site « Mes démarches » du ministère de l'Agriculture via le Cerfa 15472*02.

CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels des 8 février et 16 mars 2016 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750 € (art. R.228-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans (art. L.228-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.

En application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut ordonner l'abattage de volailles et autres oiseaux domestiques, notamment ceux exposés à une contamination par des oiseaux sauvages.